

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le siège de l'Office de Protection des Végétaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Protection des Végétaux ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Office de Protection des Végétaux ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Office de Protection des Végétaux ;
- déterminer annuellement, en terme quantitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Protection des Végétaux ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le siège de l'Office de Protection des Végétaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Protection des Végétaux ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Office de Protection des Végétaux ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Office de Protection des Végétaux ;
- déterminer annuellement, en terme quantitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Protection des Végétaux ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le siège de l'Office de Protection des Végétaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Protection des Végétaux ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Office de Protection des Végétaux ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Office de Protection des Végétaux ;
- déterminer annuellement, en terme quantitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Protection des Végétaux ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :


- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

Le Ministre de l'Agriculture,



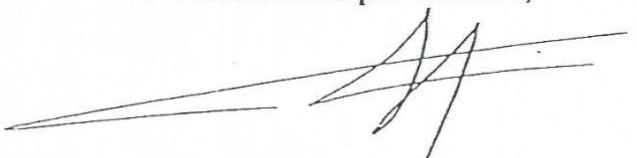
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,



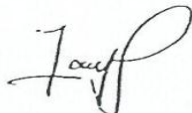
Nancoman KEITA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,



Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,



Kafougouna KONE